

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1878.

Crédits supplémentaires et spéciaux au Département de l'Intérieur.

AMENDEMENTS.

Bruxelles, le 20 mai 1878.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi demandant des crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 7 de la loi du 16 mai 1876 porte qu'à dater du 1^{er} janvier 1877 les professeurs et les instituteurs communaux sont pensionnés conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État.

Comme il ne figurait au Budget du Département de l'Intérieur aucune allocation sur laquelle la dépense pouvait être imputée, les pensions conférées en vertu de cette disposition ont été prélevées, jusqu'à présent, sur l'encaisse disponible des anciennes caisses de prévoyance en liquidation, afin de ne pas retarder le payement des termes revenant aux intéressés.

Mais cette situation doit être régularisée d'après les conditions prescrites par la loi du 16 mai 1876, dont l'article 8 exige que les pensions conférées en vertu de l'article précédent soient payées, savoir :

Deux cinquièmes par les communes ;

Un cinquième par les provinces ;

Deux cinquièmes par l'État, et dispose que les parts à payer par les communes et par les provinces soient réglées d'après la durée des services admis

pour la liquidation de chaque pension et rendus dans les communes et dans la province.

D'après l'article 4 de ladite loi, ce ne sont que les pensions dues à la date du 1^{er} janvier 1877, par les caisses dissoutes, à des professeurs ou des instituteurs, qui peuvent être prélevées sur le solde actif de ces institutions.

Une circulaire ministérielle du 28 décembre 1877, dont un exemplaire est ci-joint (annexe n° 1), a prescrit les mesures nécessaires pour que les parts tombant à la charge des communes et des provinces dans le payement des nouvelles pensions, soient inscrites aux budgets des communes et des provinces, non-seulement pour le montant de la dépense se rapportant à l'année 1878, mais aussi, par rappel, pour les arriérés de 1877.

L'article 9 de ladite loi est conçu en ces termes : « Des arrêtés royaux » régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives » des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces » parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État. » C'est en vertu de ces dispositions législatives qu'un arrêté royal, portant la date du 2 février 1878 (voir annexe n° 2), a prescrit que la totalité du crédit nécessaire au service ordinaire des pensions sera porté en dépense au Budget du Ministère de l'Intérieur et que les parts à restituer par les provinces et par les communes figureront en recette à celui des Voies et Moyens.

Depuis le 1^{er} janvier 1877, 237 pensions nouvelles ont été accordées, s'élevant à 187,268 francs dont le prorata à payer par l'État est de (1) fr. 88,011 26 c^s et celui des communes et des provinces de fr. 99,256 74 c^s. Les sommes qui ont été payées par le fonds des anciennes caisses doivent lui être restituées. Il y a donc lieu de porter au Budget le crédit nécessaire pour payer la part afférente au Trésor à raison du nombre de mois pour lequel la liquidation a été faite. Cette part est de fr. 71,272 50 c^s.

A cette somme il faut ajouter 38 pensions anciennes dont le taux a été augmenté en vertu de l'article 51 du règlement du 25 octobre 1876, portant : « Les pensions accordées avant la date du 1^{er} janvier 1877, par les caisses » instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842, peuvent, » à la demande des intéressés, être revisées, pour ceux qui sont en possession de l'un des diplômes énumérés à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876. » Le montant de cette dépense, qui tombe à la charge du Trésor public, est de fr. 1,256 05 c^s et forme avec celle qui est indiquée ci-dessus, un total de fr. 72,508 55 c^s.

Quant aux pensions qui ont été accordées en 1877, mais dont le payement devra être fait en 1878, la somme totale de 187,268 francs doit être augmentée de 30,000 francs et portée à 217,268 francs, parce qu'un grand nombre de pensions concédées en 1877 doivent être revisées, par suite du retard qu'a

(1) Cette somme est supérieure aux deux cinquièmes de la totalité des pensions accordées parce que les services militaires, les droits acquis en vertu du diplôme et les années pendant lesquelles les instituteurs démissionnaires ont contribué aux anciennes caisses n'ont pas pu être mises à la charge des communes et des provinces, comme ne leur incombant pas, et doivent, par conséquent, être supportées par le Trésor public.

subi l'évaluation moyenne du casuel et des émoluments dont ont joui les intéressés pendant la période quinquennale de 1872-1876.

On suppose qu'en 1878 il sera accordé un nombre égal de pensions à celui de 1877; on demande de ce chef une somme de 200,000 francs, de manière que la dépense totale à solliciter de la Législature sera de fr. 489,776 83 cs, ou, pour l'année 1878 seulement, celle de 417,268 francs.

Dans cette dernière somme, les provinces et les communes interviendront approximativement pour une part de 243,000 francs. Comme le montant ne peut plus en être porté au Budget des Voies et Moyens pour l'année 1878, il figurera sous la rubrique : *Recette accidentelle ou produits divers*, dans les comptes de la Trésorerie. Ce n'est qu'en 1879 que l'exécution complète de l'arrêté royal du 2 février 1878 pourra avoir lieu. En réalité, il ne restera à payer par le Trésor public qu'une somme d'environ 180,000 francs.

Les crédits énumérés ci-dessus peuvent être libellés comme suit :

8° a. Soixante-douze mille cinq cent huit francs cinquante-cinq centimes, pour payer les prorata à charge du Trésor des pensions qui ont été accordées en 1877, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 . 72,508 83

(Cette somme sera liquidée en totalité au profit du fonds des caisses en liquidation.)

b. Deux cent dix-sept mille deux cent soixante-huit francs, pour payer en 1878 le montant des pensions accordées en 1877 à des professeurs et instituteurs communaux, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et pour le prorata des pensions révisées de 1877 217,268 »

c. Deux cent mille francs, somme approximative, pour payer les pensions à concéder pendant l'année 1878 200,000 »

ENSEMBLE. . . . fr. 489,776 83

Ces diverses sommes formeront l'article 116 du Budget de l'exercice 1878.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien modifier dans le sens qui précède, le projet de loi qui est soumis à la Chambre des Représentants.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 28 décembre 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les pensions nouvelles ont été prélevées, jusqu'à présent, sur l'encaisse disponible des anciennes caisses de prévoyance, afin de ne pas retarder le paye-

ment des termes revenant aux intéressés; mais cette situation doit être régularisée et rétablie dans les conditions prescrites par la loi du 16 mai 1876, portant à l'article 8 : « Les pensions conférées en vertu de l'article précédent » seront payées, savoir :

- » Deux cinquièmes par les communes :
- » Un cinquième par les provinces :
- » Deux cinquièmes par l'État.

» Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées
» d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension
» et qui auront été rendus dans les communes et dans la province. »

En effet, d'après l'article 4 de ladite loi, ce ne sont que les pensions inscrites ou dues à la date du 1^{er} janvier 1877, par les caisses dissoutes, à des professeurs ou instituteurs, qui sont prélevées sur le solde actif de ces institutions. Il y a donc lieu de régulariser cette situation et de mettre à la charge des provinces et des communes les parts qui leur incombent dans le paiement des pensions accordées depuis la mise à exécution de la nouvelle législation.

J'ai en conséquence l'honneur de vous communiquer deux états indiquant les sommes dues en ce qui concerne les communes de votre province. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien soumettre ces documents à l'examen de la députation permanente et de comprendre ensuite les sommes qui y sont portées dans les budgets des communes intéressées pour l'exercice 1878, en même temps qu'il sera fait un appel des arriérés dus pour l'année 1877.

Rien ne s'opposant pour le moment à ce que les parts dues par les communes soient retenues sur les subsides à liquider par l'État pour le service ordinaire de l'enseignement primaire, l'intervention d'un arrêté royal prévu par l'article 9 de la loi susdite ne sera pas nécessaire pour régler ce point. Mais il n'en est pas de même des provinces; une disposition royale indiquera la marche à suivre afin de restituer au Trésor public les avances qu'il fera pour les pensions qui seront liquidées trimestriellement.

J'aime à croire que la marche tracée ci-dessus ne présentera aucun inconvénient dans son application; dans le cas contraire, vous voudrez bien me présenter vos observations dans un bref délai.

Je crois devoir vous rappeler quelques passages de ma circulaire du 6 octobre dernier qui se rattachent aux parts incombant aux communes dans le paiement des pensions.

Chacune des communes où le pensionné a exercé ses fonctions doit intervenir dans le paiement de la pension concédée, proportionnellement à la durée des services rendus dans chacune d'elles, que ces services aient été rendus antérieurement ou après le 1^{er} janvier 1877, pourvu que le titulaire, au moment de faire valoir ses droits à la retraite, se trouve dans les conditions prévues par la loi du 16 mai 1876.

Si le conseil communal se refuse au paiement de sa part contributive, la députation permanente l'inscrira d'office au budget de la commune, à titre

de dépense obligatoire, en vertu des articles 131 et 133 de la loi du 30 mars 1833, et usera, au besoin, des moyens de contrainte autorisés par l'article 147 de cette loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE N° 2.

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DES FINANCES.

Arrêté royal réglant le mode de recouvrement des parts d'intervention des communes et des provinces dans le payement des pensions accordées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 de la loi du 16 mai 1876 : « Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, SAVOIR :

- » Deux cinquièmes par les communes;
- » Un cinquième par les provinces;
- » Deux cinquièmes par l'État.

» Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui auront été rendus dans les communes et dans la province. »

Vu l'article 9 de la même loi, conçu en ces termes : « Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8 si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État. »

Considérant que les parts tombant à la charge des communes peuvent être prélevées sur les subsides alloués pour le service ordinaire de l'enseignement primaire, mais qu'il y a lieu de régler le mode de recouvrement en ce qui concerne les parts tombant à la charge des provinces;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions des professeurs et instituteurs communaux, déterminées conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sont payées par le Trésor public au moyen d'une allocation à proposer aux Chambres législatives et à porter au Budget du Ministère de l'Intérieur.

ART. 2.

Chaque année, les parts incombant aux provinces et aux communes dans le paiement de ces pensions sont portées aux budgets des provinces et des communes, avec les arriérés des termes restant dus de l'année précédente.

ART. 3.

Ces parts sont recouvrables au profit du Trésor public et prélevées sur les subsides accordés aux communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. Lorsque ce prélèvement ne peut pas avoir lieu, le versement des parts des communes est fait chez les agents du caissier général de l'État, avant le 15 décembre de l'année courante; le récépissé est transmis immédiatement au Département de l'Intérieur, pour que le montant puisse être régularisé dans les écritures de la trésorerie.

Les parts d'intervention des provinces sont liquidées au nom du Trésor public, au moyen d'ordonnances de paiement qui sont envoyées au Département de l'Intérieur.

Une comptabilité spéciale indiquera la situation annuelle des créances acquittées.

ART. 4.

Les sommes résultant des recouvrements dont il s'agit à l'article précédent sont portées en recette au Budget des Voies et Moyens et libellées comme suit : « Restitutions à faire par les communes et les provinces pour la part d'intervention dans le paiement des pensions dues à des professeurs et instituteurs communaux, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876. »

ART. 5.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
